

par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70239

Gouvernement du Québec

### Décret 234-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1949, chapitre 34), modifiée par la Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1950-51, chapitre 25), modifiée par la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1955-56, chapitre 48) et modifiée à nouveau par la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1956-57, chapitre 21), le gouvernement et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan ont conclu, le 23 janvier 1957, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick située à l'endroit connu sous le nom de «Premières Chutes» sur la rivière Manicouagan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de

nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, le terme du bail ne doit pas excéder vingt-cinq ans, qu'il peut être renouvelé, à l'option de La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour une période additionnelle de vingt-cinq ans aux mêmes conditions du bail, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle et qu'il peut être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le terme initial du contrat de location était le 23 février 1986 et qu'il a été renouvelé pour une période additionnelle de 25 ans se terminant le 23 février 2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1298-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession du contrat de location par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et une cession subséquente par cette dernière à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, conformément à l'article 6 de la section II de ce contrat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par cette dernière à Société en commandite Hydroélectrique Manicouagan, d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, conformément à l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c R-6.01);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance d'environ 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, et en a fixé les conditions;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption de ce décret, les négociations et pourparlers se sont poursuivis et qu'aucun contrat n'a été signé à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009, afin d'autoriser le renouvellement du contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick sur la rivière Manicouagan entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, soit renouvelé aux conditions déterminées dans le contrat de renouvellement de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à signer ce contrat;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1302-2009 du 2 décembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70241

Gouvernement du Québec

## Décret 235-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend restaurer les sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de permettre la restauration des sédiments contaminés dans le cadre du projet de la Plage de l'Est dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles à Montréal;